



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 11
(1986, chapitre 21)

**Loi sur la Coopérative régionale
d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de
Rouville et abrogeant la Loi pour
favoriser l'électrification rurale par
l'entremise de coopératives d'électricité**

**Présenté le 11 mars 1986
Principe adopté le 18 mars 1986
Adopté le 19 juin 1986
Sanctionné le 19 juin 1986**

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi abroge la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité qui remonte pour l'essentiel à 1945. Le projet abolit, en conséquence, l'Office de l'électrification rurale constitué par cette loi.

Le projet de loi prévoit en outre que la seule coopérative encore régie par cette loi continuera son existence en vertu de la Loi sur les coopératives. Il contient, afin de faciliter la continuation de cette coopérative, diverses dispositions, principalement d'ordre technique.

Enfin, le projet de loi prévoit plusieurs dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6);
- la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3).

Projet de loi 11

Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville constituée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (9 George VI, chapitre 48) continue son existence en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

La Coopérative a pour objets de fournir de l'électricité à ses membres et d'oeuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la fourniture d'électricité.

2. La Coopérative peut notamment placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie des services publics, à la demande de la Coopérative, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.

3. Un préposé de la Coopérative peut avoir accès à tout immeuble pour installer les conduits, fils et autres appareils requis pour la fourniture d'électricité ou pour les réparer et faire tous travaux requis à cette fin, à charge de payer les dommages qui pourraient être causés.

4. La Coopérative peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou servitude requis pour la transmission ou la distribution d'électricité.

5. Les conduits, fils, compteurs et autres appareils de la Coopérative, placés par elle dans tout immeuble, sont exempts de tout privilège de locateur et ils ne font pas partie de l'immeuble où ils sont placés; ils ne peuvent y être saisis.

6. La Coopérative fournit à ses membres l'électricité dont elle dispose et peut aussi en fournir à des tiers pourvu que le nombre de ces derniers ne dépasse pas 10% du nombre des membres, à défaut de quoi le ministre responsable de l'application de la présente loi peut décréter sa dissolution.

7. Le ministre donne à la Coopérative un avis du défaut visé à l'article 6, le cas échéant. Cet avis est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Si la Coopérative ne remédie pas au défaut au cours des trois exercices financiers qui suivent celui pour lequel elle reçoit l'avis, le ministre peut, après avoir demandé à la Coopérative de se continuer en compagnie dans le délai qu'il détermine, décréter la dissolution de la Coopérative.

Les articles 190 à 193 de la Loi sur les coopératives s'appliquent à cette dissolution.

8. La Coopérative peut faire exécuter par des électriciens à son emploi des travaux d'installation et d'entretien de poteaux, fils, conduits ou autres appareils chez toute personne à qui elle doit fournir de l'électricité.

9. Le conseil d'administration de la Coopérative peut adopter des règlements concernant la régie interne de la Coopérative et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie.

Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

Tout règlement adopté par le conseil d'administration doit cependant être ratifié par l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur.

10. La Coopérative doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie des services publics pour cesser ou interrompre ses opérations, pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de son entreprise.

11. La Coopérative a son siège social dans la municipalité de Saint-Jean-Baptiste.

Elle peut toutefois le transporter à l'endroit déterminé par ses règlements en donnant avis de ce changement au ministre responsable de l'application de la présente loi.

12. La Coopérative recrute ses membres dans le territoire décrit à l'annexe.

13. La Coopérative peut n'attribuer aucune ristourne.

14. Les actions de la Coopérative sont réputées être des parts sociales du capital social de la Coopérative.

15. Les droits et obligations de la Coopérative ainsi que ceux de ses membres ne sont pas touchés par la continuation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. L'article 31 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe *e*, des mots « régie par l'Office de l'électrification rurale ».

17. L'article 5 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe *b*, des mots « régie par » par les mots « constituée en vertu de ».

18. L'article 1 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., chapitre R-6) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe *e*, des mots « prévue par » par les mots « constituée en vertu de ».

19. Un administrateur de la Coopérative, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

20. Toute somme due à l'Office de l'électrification rurale sur un prêt consenti en vertu de la Loi de l'électrification rurale est, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), réputée due à la couronne suivant les conditions et modalités prévues à cette loi.

Tout remboursement de cette somme doit être versé au ministre que désigne le gouvernement, suivant les directives de ce dernier.

21. Toute somme due à un membre d'une coopérative d'électricité à la suite de la dissolution de celle-ci par l'Office de l'électrification rurale avant le 1^{er} janvier 1968 ne peut plus faire l'objet d'un paiement ou d'un remboursement après le 31 décembre 1986.

22. Le gouvernement peut permettre à la Coopérative, aux conditions qu'il détermine, de verser à sa réserve les sommes payées sur les parts sociales de ses membres et les dépôts d'anciens clients qu'elle détient au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) lorsque la Coopérative n'est plus en mesure de retrouver ces personnes.

Les personnes, à l'égard desquelles les sommes payées sur les parts sociales ont été versées à la réserve, cessent d'être membres de la Coopérative.

23. Les règlements adoptés par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville en vertu de la Loi de l'électrification rurale sont réputés avoir été approuvés par l'Office de l'électrification rurale conformément à cette loi.

Toute disposition d'un tel règlement demeure en vigueur, dans la mesure où elle est compatible avec la Loi sur les coopératives, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée, remplacée ou modifiée par un règlement adopté en vertu de cette loi.

24. La Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (9 George VI, chapitre 48) modifiée par le chapitre 32 des lois de 1945, le chapitre 30 des lois de 1946, le chapitre 40 des lois de 1948, le chapitre 43 des lois de 1949, le chapitre 6 des lois de 1950, les chapitres 6 et 44 des lois de 1951-1952, le chapitre 50 des lois de 1952-1953, le chapitre 5 des lois de 1953-1954, le chapitre 6 des lois de 1954-1955, les chapitres 5 et 27 des lois de 1955-1956, le chapitre 61 des lois de 1959-1960, les chapitres 8 et 48 des lois de 1960-1961, le chapitre 33 des lois de 1964 et le chapitre 9 des lois de 1980, est abrogée.

L'article 3 du chapitre 5 des lois de 1955-1956 et les articles 5, 6 et 7 du chapitre 33 des lois de 1964 sont abrogés.

25. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

26. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'IBERVILLE	CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE VERCHÈRES	CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAINT-HYACINTHE
Saint-Grégoire-le-Grand	Mont-Saint-Hilaire	Saint-Damase
Saint-Alexandre	Saint-Charles-sur- Richelieu	
Sainte-Brigide-d'Iberville	La Présentation	
Sainte-Angèle-de-Monnoir	Sainte-Madeleine	
Sainte-Marie-de-Monnoir		
Rougemont		
Saint-Jean-Baptiste		
Saint-Pie		

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SHEFFORD	CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE CHAMBLY	CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BROME-MISSISQUOI
Sainte-Cécile-de-Milton	Saint-Mathias	Sainte-Sabine

